

Gabon

Décret d'application du Code minier

Décret d'application de la loi n°005/2000 du 12 Octobre 2000

Titre 1 - Du champ d'application.....	1
Titre 3 - Des titres miniers.....	2
Titre 4 - Des substances précieuses	18
Titre 5 - Des substances et des produits radioactifs ou substances stratégiques	23
Titre 6 - Des fouilles et des levés géophysiques exécutés hors d'un titre.....	23
Titre 7 - De la mission de surveillance et de contrôle.....	23
Titre 8 - De l'hygiène et de la sécurité des mines et carrières	25

Art.1.- Le présent décret fixe les conditions d'application de la loi n°005/2000 du 12 Octobre 2000 abrogeant la loi n°15/62 du 2 juin 1962, modifiée et complétée par l'ordonnance n°003-2002/PR du 26 février 2002 portant Code Minier en République gabonaise.

Titre 1 - Du champ d'application

Art.2.- Le présent décret régit l'attribution, le renouvellement, la fusion, la cession, la transmission, la mutation, l'amodiation, la suspension ou le retrait :

- des titres miniers, à savoir : le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession ;
- de l'autorisation de prospection ;
- de l'autorisation d'exploitation de carrière temporaire ;

Il définit les actes affectant leur durée, leur limites ainsi que les conditions et obligations auxquelles doivent satisfaire les demandeurs et les titulaires de ceux-ci.

Il rappelle également les dispositions relatives aux taxes et redevances affectant l'attribution, le renou-

vellement, la fusion, la cession, la transmission, la mutation ou l'amodiation.

Enfin, il définit les obligations mises à la charge des titulaires de titres miniers et des autorisations en matière d'exploitation, de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art.3.- Tout titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une concession est tenu de :

- adresser à l'Administration en charge des Mines, dans les trois mois de leur entrée en vigueur, le texte certifié conforme des modifications apportées aux statuts annexés à la demande du titre ;
- informer l'Administration en charge des Mines de toutes modifications du contrôle de l'entreprise ;
- informer l'Administration en charge des Mines de toutes modifications notables des capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des modifications mentionnées ci-dessus, le Ministre chargé des Mines peut signifier au titulaire que ces modifications sont incompatibles avec la conservation de son titre pour le seul motif de sa capacité technique et/ou financière.

Titre 2 - Autorisation de prospection

Art.4.- L'autorisation de prospection est délivrée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées à l'article 22 et suivants du Code Minier.

Art.5.- Le demandeur d'une autorisation de prospection doit présenter tous les éléments permettant de l'identifier et d'apprécier ses capacités techniques et financières, notamment : l'identité, l'adresse précise, les statuts et les données d'enregistrement des associés et/ou des actionnaires de la Société demandeuse de l'autorisation, de même que la répartition du capital .

Art.6.- L'autorisation de prospection porte sur une zone d'une superficie inférieure ou égale à 20.000 km². Le demandeur doit fournir la liste des substances qu'il désire prospector. Il est joint à l'état descriptif mentionné à l'article 23 de la loi portant Code Minier, une carte topographique de l'Institut National de Cartographie à l'échelle de 1/200.000, sur laquelle sont reportées les limites de la zone à prospector.

En raison du caractère préliminaire de la prospection, l'état descriptif ne peut être détaillé. Néanmoins, le demandeur s'attache à définir l'aspect thématique de sa proposition et les méthodes générales qu'il compte utiliser : géologie de reconnaissance, géochimie en alluvions ou de sol, géophysique aéroportée ou toute autre méthode de prospection.

Si les méthodes ou le thème viennent à changer après les premières investigations de terrain, le titulaire en informe immédiatement l'Administration en charge des Mines.

Art.7.- L'autorisation de prospection est attribuée moyennant le paiement d'un droit fixe prévu à l'article 142 de la loi portant Code Minier. Son montant est fixé par la loi.

Art.8.- Le titulaire d'une autorisation de prospection rend compte à l'Administration en charge des Mines, tous les six mois des résultats des travaux qu'il a effectués.

En cas de modifications importantes par rapport aux prévisions, de l'état descriptif, une note décrivant la nouvelle orientation donnée à la prospection est remise à l'Administration en charge des Mines.

Art.9.- Dans la situation prévue par l'article 28 nouveau cité à l'article 2 de l'ordonnance n°003/PR du 26 février 2002, le demandeur d'un permis de recherche voit sa demande suspendue jusqu'au moment où le titulaire de l'autorisation de prospection dépose une demande de transformation de son autorisation de prospection en permis de recherche sur la surface demandée. A compter de ce moment les deux demandeurs de permis de recherche rentrent dans la situation de concurrence visée à l'article 34 de la loi portant Code Minier. Le titulaire de l'autorisation de prospection est considéré comme le premier demandeur.

Titre 3 - Des titres miniers

Chapitre 1 - De la recherche

Section 1 - De la recherche des substances concessibles

Art.10.- La demande du permis de recherche est assortie d'un dossier comportant les pièces définies aux articles 12, 13 et 14 du présent décret.

Cette demande est adressée, en double exemplaire, au Ministre chargé des Mines par lettre avec accusé de réception. La date de l'accusé de réception est considérée comme date de dépôt de la demande aux termes de l'article 34 de la loi portant Code Minier.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations dont la diffusion pourrait porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle.

Art.11.- Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la loi portant Code Minier, il ne peut y avoir concurrence que si une deuxième demande concernant tout ou partie de la zone correspondant à la première demande est introduite dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de cette première demande.

La comparaison des propositions de travaux et des capacités techniques et financières des candidats concurrents est de la seule compétence de l'Administration en charge des Mines.

A compter de l'expiration de la période d'un mois prévue au 1er paragraphe du présent article, aucune autre demande de permis relative à tout ou partie de

la même zone et portant sur les substances pour lesquelles le permis a été demandé, ne peut être examinée tant qu'il n'a pas été statué négativement sur l'attribution de la ou des premières demandes.

Art.12.- Le demandeur d'un permis de recherche doit présenter tous les éléments permettant de l'identifier et d'apprécier ses capacités techniques et financières notamment :

- l'identité, l'adresse précise, les statuts et les données d'enregistrement des associés et/ou des actionnaires de la société, demandeuse du titre de même que la répartition du capital ;
- les rapports annuels des trois exercices précédant la demande, pour la société demandeuse du titre, s'ils existent ou si non pour chacun des actionnaires détenant plus de 5 % du capital de celle-ci ;
- le nom du/des associés ou actionnaires de la société de droit gabonais demandeuse du titre, qui, si nécessaire, est/sont chargés de la gestion technique et financière des recherches ;
- la liste éventuelle des mines exploitées ou en cours d'exploitation dans le monde et leur descriptif au cours des dix dernières années par la société, demandeuse du titre, ou si nécessaire par la ou les sociétés actionnaires gestionnaires ;
- les titres, diplômes et références professionnelles des cadres supérieurs de la société de droit gabonais et de(s) société(s) actionnaire(s) gestionnaire(s) ;
- le montage financier, au cas où la Société de droit gabonais vient d'être créée.

Art.13.- Le demandeur d'un permis de recherche doit présenter le plan de situation sur une carte topographique de l'Institut National de Cartographie à l'échelle du 1/200.000, avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en degrés. Les limites du permis de recherche doivent être constituées d'un faible nombre de segments, tous orientés nord-sud et est-ouest vrais.

Art.14.- La demande d'un permis de recherche est accompagnée d'un projet de convention minière selon le modèle arrêté par l'Administration en charge des Mines comprenant entre autres les éléments et les références dont la liste est donnée dans l'article 35 de la loi portant Code Minier.

Il remettra en outre :

- un programme détaillé des travaux et les moyens techniques et financiers envisagés pour son exécution. Ce programme doit comporter un engagement de la part du demandeur à réaliser, en cas d'attribution du permis de re-

cherche, les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité chaque fois que les recherches comportent des travaux souterrains par galeries ou puits ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 20.000 m³ ;

- les listes de matériels et d'équipement admis sous régimes douaniers suspensifs qui sont données à titre indicatif et précisées par les avenants au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- les éléments relatifs à une éventuelle sous-traitance, les autres formes d'association si elles existent au moment de la demande de permis sont détaillés dans les documents prévus à l'article 12 du présent décret, ou si elles apparaissent pendant la période de recherche tel que prévu à l'article 39 de la loi portant Code Minier.

Art.15.- L'Administration en charge des Mines dispose de trente jours francs pour à partir de la date de dépôt du dossier pour se prononcer sur la recevabilité vérifier de la demande de permis de recherche remise conformément à l'article 10 ci-dessus. Elle peut, le cas échéant, demander des compléments d'informations en cas d'omissions ou de modifications à la demande de permis. Si à l'expiration du délai mentionné ci-dessus aucune demande de compléments d'informations n'est parvenue au demandeur, la demande est réputée comme recevable.

Art.16.- Le demandeur dispose de quinze jours francs pour répondre et donner les compléments d'informations requis.

La décision d'accorder ou non le permis de recherche est prise dans un délai d'un mois à compter soit de la fin des trente jours mentionnés à l'article 15 ci-dessus, soit de la réponse du demandeur sus-cité. Le Ministre chargé des Mines informe le demandeur de la décision.

Art.17.- Le permis de recherche est attribué conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi portant Code Minier moyennant le paiement d'un droit fixe visé aux articles 142 et suivants de la loi portant Code Minier. Son montant est fixé par la loi.

La date du décret constitue le premier jour de validité du permis.

Art.18.- Le refus du permis de recherche qu'il soit dû à l'insuffisance de capacité technique ou financière ou à la mise en concurrence éventuelle prévue à l'article 34 de la loi portant Code Minier et à

l'article 11 du présent décret doit être dûment motivé et pris par lettre du Ministre chargé des Mines.

Il ne peut pas être fait de nouvelle demande par le même demandeur couvrant tout ou partie de la même zone pour les mêmes substances.

Art.19.- Les superficies minimales et maximales du permis de recherche sont les suivantes :

- superficie minimale pour toutes substances concessibles : 100 km² ;
- superficie maximale pour toutes autres substances concessibles : 2.000 km² ;
- superficie maximale pour le diamant : 10.000 km².

Le nombre de permis de recherche pouvant être détenus par une seule et même personne physique ou morale ou un seul syndicat ou consortium de recherche est fixé comme suit :

- diamant : 2 permis
- toutes autres substances concessibles : 4 permis

Art.20.- S'il apparaît à un moment donné que des travaux de recherche prévus impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20.000 m³ ou peuvent avoir une incidence sur des ressources en eau, le titulaire doit présenter une demande d'ouverture des travaux..

Art.21.- Tout titulaire de permis de recherche est tenu de faire élection de domicile au Gabon.

Art.22.- Le titulaire du permis de recherche doit acquitter dans les deux mois à compter de la date d'attribution du permis et avant le 31 décembre de chaque année, une redevance superficielle visée aux articles 142 et suivants de la loi portant Code Minier. Son montant est fixé par la loi.

Art.23.- Le titulaire du permis de recherche peut se procurer les documents publics concernant la zone couverte par le permis de recherche, moyennant le paiement du prix affiché.

Art.24.- Le demandeur d'un permis de recherche situé dans une zone ayant fait l'objet de travaux financés par l'Etat est soumis aux dispositions de l'article 145 nouveau cité à l'article 2 de l'Ordonnance n°003/2002/PR du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n°005/2000 du 12 Octobre 2000 portant Code Minier.

Art.25.- A compter de la date d'attribution du permis de recherche, l'Administration en charge des Mines et le titulaire établissent la convention mini-

ère à partir du projet mentionné à l'article 14 du présent décret.

Art.26.- Le titulaire de permis de recherche doit, conformément à l'article 36 de la loi portant Code Minier, consacrer aux recherches un montant minimum de dépenses et tenir une comptabilité spéciale permettant de contrôler l'exécution de l'engagement financier ainsi souscrit.

Ces dépenses, fixées ne sauraient être inférieures à :

- pour la première période de validité de trois ans : 200.000.000 FCFA ;
- pour la durée du premier renouvellement : 400.000.000 FCFA ;
- pour la durée du deuxième renouvellement : 600.000.000 FCFA.

Art.27.- Tout titulaire de permis de recherche est tenu de présenter à l'Administration en charge des Mines, dans les deux mois qui suivent l'obtention du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours.

Il soumet avant le 1er décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes et au début de chaque année, le compte rendu des travaux effectués et le relevé comptable des dépenses réalisées sur le permis au cours de l'année écoulée.

Les travaux effectués sont présentés par nature, brièvement décrits, avec leurs mesures en unités ad hoc : longueur de profil, mètres de sondages. La réalisation des travaux est comparée à la prévision.

Le titulaire du permis doit, en cas de différences importantes, fournir à l'Administration des Mines, les explications appropriées.

Les programmes mentionnés ci-dessus sont présentés conformément aux articles 218 et suivants du présent décret. Si les travaux impliquent un terrassement total supérieur à 20.000 m³ ou une incidence sur des ressources en eau, aux articles 222 et suivants du présent décret.

Art.28.- La demande de renouvellement est adressée en double exemplaire au Ministre chargé des Mines par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de l'accusé de réception est considérée comme date de la demande, celle-ci doit précéder de quatre mois au moins la date d'expiration de la période de validité du permis de recherche.

Art.29.- Toute demande de renouvellement de permis de recherche doit être accompagnée d'un plan de réhabilitation et de mise en sécurité des travaux n'ayant plus d'utilité.

Art.30.- Le renouvellement du permis de recherche est accordé conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi portant Code Minier, moyennant le paiement d'un droit fixe, visé aux articles 142 et suivants de la loi portant Code Minier. Son montant est fixé par la loi.

Art.31.- Le renouvellement du permis de recherche est de droit sauf en cas de non respect par le titulaire des obligations mises à sa charge aux termes des articles 21 et suivants du présent décret.

Le refus de renouvellement dûment motivé est notifié au titulaire.

Art.32.- Conformément aux articles 14 et 39 de la loi portant Code Minier, le titulaire adresse au Ministre chargé des Mines une demande d'autorisation de cession, de mutation, de transmission, de fusion ou d'amodiation de son permis de recherche.

Si, le cessionnaire, l'amodiateur ou l'héritier envisage la poursuite des activités du cédant, il fait parvenir à l'Administration en charge des mines un dossier comprenant :

- l'engagement de continuer le programme de travaux ;
- les documents prévus aux articles 12, 13 et 14 du présent décret pouvant ses capacités techniques et financières ;
- la copie de l'accord entre le cédant et le cessionnaire, entre le titulaire ou l'amodiateur ;
- la justification de ses droits dans le cas d'un héritier. L'accord doit comporter une clause suspensive liée à l'obtention de l'autorisation.

L'Administration en charge des Mines dispose de quinze jours francs pour se prononcer sur la recevabilité de la demande d'autorisation ci-dessus. Elle peut, le cas échéant, demander des compléments d'informations en cas d'omissions ou de modifications de ladite demande.

Le demandeur dispose de quinze jours francs pour répondre et donner les compléments d'informations requis.

Le Ministre chargé des Mines accorde ou non l'autorisation dans un délai de quinze jours à compter soit de la fin du délai mentionné ci-dessus, soit de la réponse du demandeur.

L'autorisation de cession, de mutation, de transmission, de fusion ou d'amodiation est accordée par arrêté moyennant le paiement d'un droit fixe conformément aux articles 142 et suivants de la loi portant Code Minier. Son montant est fixé par la loi.

Art.33.- Le refus d'autorisation de cession, de mutation, de transmission, de fusion ou d'amodiation d'un permis de recherche est notifié au titulaire par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Dans le cas d'une amodiation, le permis reste au nom du titulaire.

Dans le cas d'une transmission, si l'héritier n'envisage pas de poursuivre des activités du de cujus, ou si sa demande pour les poursuivre a été refusée, il dispose d'un délai de six mois à compter du décès du de cujus aux fins de trouver un acquéreur ayant des capacités techniques et financières.

A l'issue de cette période, à défaut d'un nouveau titulaire, le permis de recherche est annulé. Dans ce cas, les éventuels travaux de réhabilitation et de mise en sécurité prévus dans la convention minière sont réalisés par l'Administration en charge des Mines.

Art.34.- Sous réserve du respect des dispositions de la convention minière et de mesures de polices prescrites par le présent décret, le titulaire d'un permis de recherche peut conformément à l'article 38 de la loi portant Code Minier, renoncer à son titre. A défaut, l'Administration en charge des Mines fait exécuter les travaux de réhabilitation et lui en charge le coût. Cette renonciation est adressée au Ministre chargé des Mines.

Art.35.- Dans le cas d'une annulation du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines au moment d'une demande de renouvellement pour les motifs indiqués aux articles 37 et 45 de la loi portant Code Minier et à l'article 31 du présent décret, le titulaire doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification par le Ministre chargé des Mines de l'annulation du permis de recherche, respecter les dispositions de la convention minière.

Le cas échéant, il doit exécuter les mesures de police prescrites par le présent décret. A défaut, l'Administration en charge des Mines les fait exécuter et lui en charge le coût.

Art.36.- Dans le cadre de l'article 47 de la loi portant Code Minier, le titulaire doit respecter les dispositions de la convention minière. Le cas échéant,

il doit exécuter les mesures de police prescrites par le présent décret. A défaut, l'Administration en charge des Mines les fait exécuter et lui en charge le coût.

Art.37.- En cas d'expiration définitive, d'abandon ou de l'annulation d'un permis de recherche, le titulaire doit fournir à l'Administration en charge des Mines un rapport d'activité résumant les travaux de recherche effectués, leurs incidences environnementales ainsi que les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité réalisés.

L'Administration en charge des Mines sanctionne la réalisation satisfaisante des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité par la remise d'un quitus environnemental au titulaire du titre minier.

Section 2 - De la recherche des substances non concessibles

Art.38.- La demande de permis de recherche est formulée en deux exemplaires et conforme aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent décret.

Art.39.- La demande d'un permis de recherche est accompagnée d'un projet de convention minière selon le modèle arrêté par l'Administration en charge des Mines comprenant entre autres les éléments et les références dont la liste est donnée aux articles 53 nouveau et 54 nouveau de l'ordonnance n°003/PR/2002 du 26 février 2002.

Il remet en outre :

- un programme détaillé des travaux et les moyens techniques et financiers envisagés pour son exécution. Ce programme des travaux doit comporter un engagement de la part du demandeur à réaliser, en cas d'attribution du permis de recherche, les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité chaque fois que les recherches comportent des travaux souterrains par galeries ou puits ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 1000 m³ ;
- les listes de matériels et d'équipement admis sous régimes douaniers suspensifs sont données à titre indicatif et précisés par les avenants au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- les éléments relatifs à une éventuelle sous-traitance, les autres formes d'association si elles existent au moment de la demande de permis sont détaillés dans les documents prévus à l'article 12 du présent décret d'application ou

si elles apparaissent pendant la période de recherche dans l'article 58 de la loi portant Code Minier.

Art.40.- Le permis de recherche est attribué conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi portant Code Minier moyennant le paiement d'un droit fixe prévu à l'article 156 de la même loi. Son taux est fixé par la loi. La date de signature du décret constitue le premier jour de validité du permis.

Art.41.- La superficie maximale du permis de recherche est de 10 km² :

Art.42.- Tout titulaire de permis de recherche est tenu de faire élection de domicile au Gabon.

Art.43.- Le titulaire du permis de recherche doit acquitter dans les deux mois à compter de l'attribution du permis et avant le 31 décembre de chaque année, une redevance superficielle visée aux articles 155 et suivants de la loi portant Code Minier. Cette redevance est annuelle et son montant est fixée par la loi.

Art.44.- Le renouvellement du permis de recherche est accordé conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi portant Code Minier, moyennant le paiement d'un droit fixe prévu à l'article 156 de la loi portant Code Minier. Son montant est fixé par la loi.

Art.45.- Toute mutation d'un permis de recherche, à quelque titre que ce soit - cession, transmission par héritage - ne peut porter que sur la totalité du permis.

Art.46.- La demande d'autorisation, de cession est formulée en deux exemplaires ; elle doit être conforme aux dispositions des articles 88 et 89 du présent décret et accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession passé sous la condition suspensive de l'autorisation sollicitée. Elle doit en outre comporter le récépissé du versement du droit fixe exigé pour la cession du permis de recherche.

La cession ne peut être que définitive, elle prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté par le Ministre chargé des Mines.

Art.47.- L'autorisation de cession d'un permis de recherche est délivrée par le Ministre chargé des Mines sur demande du cédant, sous réserve que le bénéficiaire de la cession remplisse effectivement les conditions nécessaires pour devenir titulaire du

permis, telles que prévues par le Code Minier et par le présent décret. Dans le cas contraire, elle est ajournée ou refusée, sans que cette mesure puisse ouvrir droit à indemnité en faveur de l'intéressé.

Le refus est notifié au titulaire du permis.

Art.48.- La procédure de transmission de permis par voie d'héritage doit obéir aux dispositions suivantes :

1) la personne appelée à recueillir par voie d'héritage un permis de recherche doit adresser, dans un délai de un an après la date de décès de son titulaire, une demande d'attribution dudit permis à l'Administration en charge des Mines.

Cette demande est accompagnée de copies des pièces prescrites aux articles 92 et 93 du présent décret.

L'attribution du permis est prononcée par décret, sous réserve que l'héritier ou le légataire remplisse les conditions nécessaires pour devenir titulaire du permis, telles que prévues par le Code Minier et le présent décret.

2) le refus d'attribution du permis fait obligation à l'héritier ou au légataire de solliciter, dans un délai de six mois, l'autorisation de cession à une personne physique ou morale de son choix.

Dans le cas où l'héritier ou le légataire ne se conforme pas aux prescriptions précédentes, la demande d'autorisation de cession est rejetée et le permis de recherche annulé, sans préjudice des dispositions de l'article 101 alinéa 2 du présent décret ;

3) la transmission faite au bénéfice d'une indivision entraîne obligatoirement licitations et partages nécessaires à l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes ci-dessus ;

4) les dispositions des paragraphes ci-dessus s'appliquent également aux sociétés en nom collectif lors de leur dissolution par décès de l'un des associés ; les formalités prévues devant être remplies à la diligence du ou des autres associés.

Art.49.- L'amodiation d'un permis de recherche est demandée, autorisée, ajournée ou refusée dans les formes prévues pour la cession aux articles 112 et 113 du présent décret.

L'amodiation autorisée transfère à l'amodiatraire tous les droits et obligations de caractère technique

attachés au permis de recherche. La responsabilité de l'amodiatraire est substituée à celle du titulaire en tout ce qui concerne la police technique des mines.

La responsabilité du titulaire reste cependant entière à l'égard des droits des tiers et des droits réels dont le titulaire peut être grevé, et en ce qui est relatif à la police administrative des mines.

Art.50.- Dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier par le Ministre chargé des Mines, et après qu'il ait demandé les informations qui lui paraissent utiles et fait rectifier ou compléter, le cas échéant, quelques aspects du dossier, la cession ou l'amodiation est autorisée par décret moyennant le paiement par le bénéficiaire d'un droit fixe dont le montant est fixé par la loi.

Art.51.- Tout autre engagement tel que l'affermage, tâcheronnage, association en participation, et autres par lequel le titulaire d'un permis de recherche aliène partiellement à un tiers ses droits aux avantages et profits attendus de la mise en valeur du permis ne dégage en rien la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration et des tiers, sauf faute personnelle du tiers.

La demande d'autorisation préalable, telle que visée à l'article 68 alinéa 3 de la loi portant Code Minier doit être adressée par lettre au Ministre chargé des Mines. L'opposition éventuelle à l'engagement évoqué à l'alinéa ci-dessus entraînant le rejet de cette demande est notifiée au titulaire.

Chapitre 2 - De l'exploitation

Section 1 - De l'exploitation des substances concessibles

Art.52.- L'expression « titre d'exploitation » couvre à la fois le permis d'exploitation et la concession minière dans toutes les dispositions du titre III, chapitre II du présent décret.

Art.53.- En dehors du cadre de la petite exploitation minière, telle que définie aux articles 107 à 109 de la loi portant Code Minier, seul le titulaire d'un permis de recherche ayant satisfait à ses obligations peut demander un titre d'exploitation.

Toutefois, un titre minier d'exploitation peut être attribué à tout demandeur sur les surfaces ayant l'objet d'un retour dans le domaine public.

Art.54.- Le demandeur d'un titre d'exploitation doit présenter tous les éléments permettant de l'identifier et d'apprécier ses capacités techniques et financières notamment :

- l'identité, l'adresse précise, les statuts et les données d'enregistrement de la société ;
- l'identité, l'adresse précise, les statuts et les données d'enregistrement des actionnaires et associés ;
- les rapports annuels des trois exercices précédant la demande, pour la société, s'ils existent ou si non pour chacun des actionnaires ou associés détenant plus de 5 % du capital de celle-ci ;
- le nom de ou des actionnaire(s) de la société, qui, si nécessaire, est/sont chargé(s) de la gestion technique et financière de l'exploitation ;
- la liste des mines exploitées dans le monde et leur descriptif au cours de dix dernières années par la société, ou si nécessaire pour la ou les sociétés actionnaires gestionnaires ;
- les titres, diplômes et références professionnelles des cadres supérieurs de la société actionnaire gestionnaire ;
- le montage financier au cas où la société vient d'être créée.

Art.55.- La demande d'un titre d'exploitation comprend :

- les pièces définies à l'article 54 ci-dessus ;
- une étude de faisabilité telle que mentionnée aux articles 71 et 72 de la loi portant Code Minier ;
- une étude environnementale détaillée telle que à l'article 56 ci-dessous ;
- un engagement à respecter les obligations générales de sécurité et d'hygiène contenues dans le titre XII de la loi portant Code Minier ;
- la convention minière révisée telle que prévue aux articles 76 et 79 de la loi portant Code Minier.

Cette demande est adressée au Ministre chargé des Mines par lettre avec accusé de réception.

Le demandeur peut adresser sous pli fermé et séparé, les informations dont la diffusion pourrait porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle.

La demande de titre d'exploitation ainsi que tous les documents et annexe y afférents mentionnés aux articles 54 et 55 ci-dessus doivent être rédigés en langue française.

Art.56.- L'étude environnementale mentionnée à l'article 55 ci-dessus comprend :

- un état des lieux environnemental avant travaux ;
- une description technique du site minier, des travaux et activités envisagés ;
- un programme de suivi ;
- un plan d'urgence en cas d'activité à risques ;
- un programme chiffré de réhabilitation et de mise en sécurité du site.

Art.57.- Le titulaire d'un permis de recherche, prioritairement habilité à introduire la demande d'un titre d'exploitation, conformément à l'article 69 de la loi portant Code Minier, doit préalablement, s'il ne peut justifier de ses capacités techniques et financières, prendre toutes les dispositions pour y satisfaire, pouvant aller jusqu'à la cession des actifs.

Dans le cas où ces dispositions comprennent le transfert partiel ou total des actifs du titulaire du permis de recherche, la validité des accords est subordonnée à l'obtention du titre d'exploitation par la nouvelle entité.

Art.58.- Lorsqu'un permis de recherche vient à expiration alors que son titulaire a, soit entamé le processus d'établissement d'un dossier de demande du titre d'exploitation, soit débuté les démarches prévues à l'article 57 ci-dessus ou que l'Administration en charge des Mines examine la demande du titre d'exploitation, la durée de validité du permis de recherche, est prorogée jusqu'à l'obtention de son titre d'exploitation.

Art.59.- L'Administration en charge des Mines dispose de trente jours francs pour se prononcer sur la recevabilité de la demande de titre d'exploitation. Elle peut, le cas échéant, demander des compléments d'informations.

Art.60.- Le titre d'exploitation est attribué dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande ou de la mise en conformité éventuelle de celle-ci moyennant le paiement d'un droit fixe dont le montant est fixé par la loi.

Art.61.- Le titulaire d'un titre d'exploitation doit acquitter dans un délai de deux mois à compter de la date d'attribution du titre et avant le 31 décembre de chaque année, une redevance superficielle visée à l'article 142 et suivants de la loi portant Code Minier. Cette redevance est annuelle et son montant est fixé par la loi.

Art.62.- Le titre d'exploitation ne peut être refusé à son demandeur que pour les raisons suivantes :

- l'insuffisance des capacités techniques et financières ;
- l'insuffisance des preuves de l'existence d'un gisement économiquement exploitable ;
- l'insuffisance de l'étude d'impact environnementale.

Le Ministre chargé des Mines notifie au demandeur le motif du rejet de sa demande.

Lorsque le motif est relatif à l'insuffisance des preuves de l'existence d'un gisement économiquement exploitable ou à l'insuffisance de l'étude d'impact environnementale, le demandeur dispose de quatre mois à partir de la date de notification pour compléter son dossier.

Le Ministre chargé des Mines notifie au demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la remise des compléments d'informations, soit l'acceptation du dossier complété, soit le refus définitif.

Le rejet final de la demande d'un titre d'exploitation doit être dûment motivé et notifié au demandeur par lettre du Ministre chargé des Mines.

Art.63.- La demande d'extension d'un titre d'exploitation à nouvelles substances minérales utiles est faite, instruite, accordée ou rejetée dans les mêmes formes que la demande initiale.

Toutefois, l'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité ou aux possibilités de renouvellement du titre primitif. Elle est toujours instituée sous réserve des droits antérieurs. La convention minière fait alors l'objet d'un avenant spécifique de cette extension du permis d'exploitation.

Dans le cas d'une extension non autorisée d'un titre d'exploitation, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 207 de la loi portant Code Minier.

Art.64.- La demande d'extension des limites du périmètre d'un titre d'exploitation attribué pour une substance donnée est accordée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 63 alinéa 1 ci-dessus.

Art.65.- Le programme chiffré de réhabilitation mentionné à l'article 56 ci-dessus donne lieu au dépôt d'une provision annuelle auprès d'une ban-

que de la place pour couvrir les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site.

Les modalités d'alimentation de cette provision sont précisées dans la convention minière.

Art.66.- Le montant de la provision visée à l'article 65 ci-dessus peut être réduit au cours d'un exercice comptable à concurrence du montant des dépenses effectivement consenties par le titulaire du titre d'exploitation pour les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site.

Pour effectuer la réduction du montant de la provision prévue ci-dessus, l'autorisation préalable de l'Administration en charge des Mines est requise.

Le montant de la provision est considérée comme fiscalement déductible.

Art.67.- La demande de renouvellement d'un titre d'exploitation minière est adressée au Ministre chargé des Mines au moins six mois avant l'expiration de la période de validité dudit titre. Elle doit comporter :

- un mémoire relatant l'historique de l'exploitation indiquant les travaux effectués, les productions passées année par année et les mesures prises pour satisfaire aux prescriptions indiquées à l'article 56 ci-dessus ;
- un document précisant les réserves prouvées, probables et possibles qui justifie la demande, le rythme annuel de production, les méthodes d'exploitation prévues au cas où elles différeraient de celles utilisées dans le passé, et une étude environnementale actualisée élaborée sur le modèle indiqué à l'article ci-dessus ;
- tous les plans nécessaires à la compréhension de ce document lui seront joints.

L'Administration en charge des Mines peut demander tous les compléments d'informations qu'elle juge utile. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. Le renouvellement est accordé par décret moyennant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi.

Art.68.- A l'occasion d'une cession, mutation, transmission, fusion ou amodiation, le titulaire d'un titre d'exploitation, doit adresser au Ministre chargé des Mines une copie de l'accord qu'il a passé avec l'acquéreur. Cet accord doit comporter une clause suspensive relative à l'autorisation. Par le même courrier, l'acquéreur adresse au Ministre chargé des Mines un dossier dont le contenu est défini à l'article 54 ci-dessus.

Art.69.- Dans un délai d'un mois au plus à compter de la date de réception de la copie de l'accord mentionnée à l'article 68 ci-dessus et après que l'Administration en charge des Mines ait demandé tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

Le Ministre chargé des Mines notifie son acceptation sous l'angle des capacités techniques et financières au titulaire.

En cas d'approbation, le nouvel acquéreur adresse dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification du Ministre chargé des Mines, un dossier comprenant :

- l'historique détaillé des travaux effectués sur le titre d'exploitation depuis que celui-ci a été accordé au titulaire ;
- les modifications envisagées par le nouvel acquéreur.

Dans le cas contraire, son refus dûment motivé lui est notifié.

Art.70.- Le nouveau titulaire joint au dossier mentionné à l'article 69 ci-dessus, un engagement à respecter les obligations concernant l'environnement, la sécurité et l'hygiène conformément aux articles 81 et 203 à 205 de la loi portant Code Minier.

Art.71.- L'autorisation de cession, l'amodiation ou la fusion est accordée par décret moyennant le paiement d'un droit fixe dont le montant est fixé par la loi.

Art.72.- Le titulaire d'un titre d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance ad valorem calculée d'après le tonnage conformément aux articles 146 et suivants de la loi portant Code Minier dans les trois mois suivant la fin de l'exercice précédant. La méthode de calcul est indiquée aux articles 73 à 75 ci-dessous.

Art.73.- La Redevance Minière Proportionnelle (RMP ou taxe ad valorem) est calculée en multipliant le tonnage total vendu par la valeur taxable à la tonne et le taux correspondant à chaque substance.

$RMP = (\text{tonnage total}) \times (\text{valeur taxable à la tonne}) \times (\text{taux correspondant})$;

- tonnage total = tonnage total vendu au cours de l'année ;
- valeur taxable à la tonne = 60 % de la valeur de la tonne mise à FOB

- les taux de la redevance ad valorem portant sur les substances concessibles sont fixés par la loi.

Art.74.- La valeur taxable de la tonne est obtenue en déduisant de la valeur mise à FOB :

- le coût du transport du carreau-mine au port d'expédition chez le consommateur ;
- les droits, taxes et frais de sortie comprenant en particulier le droit de port ;
- les frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du minerais marchand à l'expédition ;
- les frais de vente.

Art.75.- La redevance minière proportionnelle est liquidée chaque année par l'Administration en charge des Mines d'après la nature et les quantités des produits marchands que le titulaire du titre minier déclare avoir expédié sous le contrôle de l'Administration en charge des Mines au cours de l'année précédente.

Pour permettre l'établissement des états de liquidation, une déclaration signée et affirmée sincère et véritable par le déclarant doit parvenir en double exemplaire à l'Administration en charge des Mines avant le premier Mars de chaque année. Celle-ci est accompagnée d'une déclaration à l'exportation produite par les services des Douanes.

Si cette déclaration n'a pas été faite dans les délais fixés, l'évaluation des quantités et des teneurs des produits marchands expédiés est faite d'office par l'Administration en charge des Mines avec pénalisation d'un demi-droit en sus.

Le défaut de sincérité reconnu d'une déclaration entraîne le paiement d'une amende au quadruple du moins perçu en résultant.

L'Administration en charge des Mines peut opérer, aux fins d'analyses de contrôles, tous prélèvements d'échantillons de produit marchand, soit sur le carreau de la mine, soit au lieu d'embarquement.

Art.76.- Les obligations générales du titulaire d'un titre d'exploitation sont précisées dans le Titre VII du présent décret consacré aux missions de surveillance et de contrôle.

Art.77.- En cas d'arrêt d'exploitation prévisible pour cause d'épuisement du minerai ou dans le cas d'une conjoncture économique défavorable durable rendant non rentable l'exploitation, le titulaire du titre d'exploitation doit le plus tôt possible en informer l'Administration en charge des Mines et les

autorités locales, et présenter un plan de mesures sociales.

Art.78.- L'exploitant doit entreprendre au fur et à mesure de l'exploitation, les premiers travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site.

La réhabilitation générale du site d'exploitation doit intervenir immédiatement après la fin de l'exploitation minière.

Art.79.- Le titulaire d'un titre d'exploitation ne peut obtenir la renonciation à son titre tant que les travaux de réhabilitation n'ont pas été effectués de manière satisfaisante et tant qu'il n'a pas obtenu un quitus pour ces travaux du Ministre chargé des Mines.

Art.80.- Si la période de renouvellement du titre d'exploitation s'achève alors que les travaux de réhabilitation sont en cours et /ou que le titulaire n'a pas encore obtenu le quitus mentionné à l'article 79 ci-dessus, la validité du titre d'exploitation est prorogée sans frais pour le titulaire autant de fois que nécessaire jusqu'à l'obtention du quitus.

Art.81.- Si l'obtention du quitus se produit en cours de validité du titre d'exploitation, son titulaire a le choix de garder son titre jusqu'à expiration de sa validité ou de renoncer à son titre.

Art.82.- La demande de renonciation visée à l'article 84 de la loi portant Code Minier pour une partie ou la totalité d'un titre d'exploitation est adressée au Ministre chargé des Mines.

Si elle porte sur la totalité d'un titre d'exploitation, elle est de droit dans le cas où les travaux prévus à l'article 78 alinéa 2 ci-dessus et pour lesquels une provision a été constituée conformément aux articles 65 et 66 ci-dessus, ont été exécutés de manière satisfaisante et que le quitus a été obtenu.

La demande de renonciation partielle n'est prise en considération par l'Administration en charge des Mines que si la zone considérée est totalement indépendante de celle sur laquelle des travaux d'exploitation continuent.

Art.83.- En cas de retrait du titre d'exploitation tel que prévu à l'article 82 de la loi portant Code Minier, l'ancien titulaire reste responsable de la réhabilitation du site jusqu'à obtention du quitus.

L'Administration en charge des Mines peut, en cas de défaillance du titulaire, faire réaliser les travaux de réhabilitation aux frais de celui-ci.

Section 2 - De l'exploitation des substances non concessibles

Art.84.- Une autorisation d'ouverture de carrières temporaire n'est pas un titre minier.

Art.85.- La demande d'un permis d'exploitation des substances non concessibles peut être introduite sans que le demandeur soit titulaire d'un permis de recherche.

Art.86.- Nonobstant les dispositions de l'article 89 de la loi portant Code Minier, aucune carrière abandonnée ne peut être remise en activité sans l'accord préalable de l'Administration en charge des Mines.

Art.87.- En principe, le permis d'exploitation est limité par un périmètre de forme géométrique simple, de côtés orientés nord-sud et est-ouest vrais. Si, exceptionnellement le périmètre d'un permis d'exploitation n'est pas rectangulaire, il est de forme géométrique simple avec le plus grand nombre possible de côtés orientés nord-sud et est-ouest vrais.

Dans le cas d'un gisement situé en limite de permis déjà attribués, et lorsque le ou les permis limitrophes appartiennent à un ou à des titulaires différents, la ou les limites en cause du permis d'exploitation pourront être confondues avec celles des permis attribués, les autres limites du permis d'exploitation restant obligatoirement orientées nord-sud et est-ouest vrais.

Les points sont définis par leurs coordonnées rectangulaires exprimées en mètres, dans le système international U.T.M de l'ellipsoïde de Clarke 1880 ou de préférence, les systèmes G.T.M ou U.T.M – WGS 84 appliqués par l'Institut National de Cartographie du Gabon.

Art.88.- La demande d'ouverture d'une carrière permanente doit comporter les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse précise, les statuts et les données d'enregistrement du demandeur du titre ;
- un extrait de la carte topographique de l'Institut National de Cartographie à l'échelle de 1/50.000 ou 1/200.000 sur lequel sont re-

portés les sommets et les limites du permis d'exploitation ;

- un plan de masse qui fait connaître de manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux bâtiments et autres infrastructures ;
- un mémoire détaillé rédigé conformément aux dispositions de la loi portant Code Minier. Ce mémoire indique éventuellement les résultats des travaux de recherche exécutés sur le permis sollicité, et donne la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter ;
- un programme général de développement d'exploitation du gisement qui précise :
 - la nature de la masse à extraire ;
 - l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la couvre ;
 - le mode d'exploitation à ciel ouvert ou en galerie souterraine ;
 - l'entrée en production ;
 - la capacité de production ;
 - la part de production destinée au marché intérieur ;
 - le niveau d'élaboration des produits ;
 - les coûts prévisionnels ;
 - le montant des investissements ;
 - une étude d'impact environnementale comprenant :
 - un état des lieux environnemental avant travaux ;
 - une description technique du site minier, des travaux et activités envisagés ;
 - un programme de suivi ;
 - un plan d'urgence en cas d'activité à risques ;
 - un programme chiffré de réhabilitation.

En outre, il est fait obligation à tout exploitant de carrière d'adresser à l'Administration en charge des Mines une déclaration de tonnage des matériaux extraits mensuellement.

Art.89.- La demande d'ouverture d'une carrière temporaire, définie à l'article 95 de la loi portant Code Minier doit comporter :

Pour les personnes physiques :

- les nom, prénom et demeure du déclarant et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière : propriétaire ou exploitant autorisé par le propriétaire du sol ;
- un extrait de la carte topographique de l'Institut National de Cartographie à l'échelle du 1/50.000 ou 1/200.000 sur lequel sont reportés les sommets et les limites du permis.
- un plan de masse qui fait connaître de manière précise l'emplacement de la carrière et sa si-

tuation par rapport aux bâtiments et autres infrastructures ;

- un programme général de développement d'exploitation du gisement qui précise :
 - la nature de la masse à extraire ;
 - l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la couvre ;
 - le mode d'exploitation à ciel ouvert ou en galerie souterraine ;
 - l'entrée en production ;
 - les justificatifs des capacités techniques et financières comportant, entre autre, la liste du matériel d'exploitation ;

Pour les personnes morales :

- elle doit être conforme aux dispositions de l'article 88 ci-dessus.

Art.90.- La demande d'ouverture d'une exploitation artisanale doit comporter :

- les nom, prénom et demeure du déclarant et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière : propriétaire ou exploitant autorisé par le propriétaire du sol ;
- un extrait de la carte topographique de l'Institut National de Cartographie à l'échelle du 1/50.000 ou 1/200.000 sur lequel sont reportés les sommets et les limites du permis ;
- un plan de masse qui fait connaître de manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux bâtiments et autres infrastructures ;
- la nature du matériau à exploiter.

Au sens du présent décret, on entend par exploitation artisanale de substances non concessibles, toute exploitation caractérisée par :

- une production maximale de 10 m3 par jour ;
- des moyens de roulage dont le poids à vide n'excède pas deux tonnes.

Au delà de ces capacités, l'exploitant artisanal doit adresser une demande de transformation de son autorisation en permis d'exploitation

Art.91.- La délivrance d'une carte d'exploitant artisanal de substances non concessibles est subordonnée au versement d'un droit liquidé par l'Administration en charge des Mines. La durée de validité de cette carte est d'un an renouvelable.

Art.92.- Aucune exploitation de carrière ne peut être ouverte dans une zone inférieure à la distance de 150 mètres des bâtiments et autres infrastructures. Cette distance est portée à 350 mètres de part et d'autre du littoral.

Art.93.- Des copies de la demande de la carte et du plan de la zone sollicitée sont adressées aux autorités administratives locales compétentes pour enquête n'excédant pas deux mois.

A la fin de l'enquête, les autorités administratives locales compétentes retournent le dossier avec leur avis à l'Administration en charge des Mines, avec copie du certificat d'affichage et le relevé complet des observations faites.

Passé le délais de deux mois, l'avis des autorités administratives locales compétentes est considéré comme favorable.

Art.94.- Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

L'Administration en charge des Mines apprécie la validité ou la nullité desdites oppositions au vu des documents présentés à la fin de l'enquête.

Art.95.- Dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'acte institutif, le bornage du périmètre attribué doit être réalisé. Additionnellement aux bornes d'angle, des bornes intermédiaires dont la distance ne peut être supérieure au kilomètre doivent être installées.

Les caractéristiques physiques des bornes sont les suivantes :

- ouvrage en béton armé ;
- hauteur au-dessus du sol : 100 cm minimum ;
- diamètre minimum : 30 cm ;
- fondation d'au moins 50 cm.
- un espace circulaire d'un rayon minimum de 10 mètres est maintenu débroussé autour de chaque borne.

Les frais de bornage sont à la charge du titulaire.

Art.96.- La durée de validité du permis ou de l'autorisation d'exploitation prend effet, sauf dispositions contraires, à compter de la date de signature de l'acte institutif ; celui-ci est publié au Journal Officiel et notifié au demandeur.

L'avenant à la convention, établi en application de l'article 92 de la loi portant Code Minier, prend effet à la même date. Cette disposition ne s'applique pas à l'autorisation d'exploitation temporaire.

Art.97.- La délivrance d'un titre d'exploitation de carrière est subordonnée au paiement d'un droit fixe dont le montant est fixé par la loi.

Art.98.- Le titulaire d'un titre d'exploitation de carrière doit acquitter dans de quarante cinq jours à compter de la date d'attribution du permis et avant le 31 décembre de chaque année, une redevance superficielle visée à l'article 142 de la loi portant Code Minier. Cette redevance est annuelle et son montant est fixé par la loi.

Art.99.- Le titulaire d'un titre d'exploitation de carrière doit s'acquitter d'une redevance par mètre cube de matériaux extraits du domaine public ou privé de l'Etat conformément à l'article 159 de la loi portant Code Minier.

Cette redevance est payable trimestriellement auprès du Receveur des Domaines dans les quarante-cinq jours qui suivent l'émission de l'avis de liquidation par l'Administration en charge des Mines et versée au Trésor Public.

Art.100.- Lorsque la demande de permis d'exploitation est rejetée, le périmètre sur lequel elle porte est libéré de tous droits découlant de permis du recherche correspondant.

Si le permis d'exploitation n'est accordé que pour une partie de substances minérales comprises dans le périmètre du permis de recherche dont il découle, les terrains sur lesquels il porte, sont à l'égard des autres substances libérées de tous droits résultant du permis de recherche.

Art.101.- Lorsqu'un permis d'exploitation arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, les terrains sur lesquels il porte sont libérés de tous droits résultant du titre à compter du lendemain, zéro heure, du jour anniversaire de son institution ou, selon le cas, de son dernier renouvellement.

Nonobstant la perte de droits, le titulaire est tenu d'entreprendre les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site en vue de l'obtention du quitus délivré par l'Administration en charge des Mines.

Le non respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus expose le titulaire à des poursuites judiciaires.

Art.102.- La demande de renouvellement d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation est adressée au Ministre chargé des Mines trois mois avant la date d'expiration du titre.

Le renouvellement peut être demandé, soit pour la totalité des substances minérales utiles pour lesquelles le permis ou l'autorisation est valable, soit avec restriction à certaines d'entre elles.

Elle comporte tous les renseignements utiles sur l'activité maintenue au cours de la période de validité venant à expiration. Elle est accompagnée, d'un projet d'avenant à la convention minière si besoin est.

Art.103.- L'Administration chargée des Mines instruit la demande de renouvellement de permis ou d'autorisation d'exploitation, la fait éventuellement rectifier ou compléter.

La demande de renouvellement d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation ne fait pas l'objet d'une enquête publique.

En cas de recevabilité, l'Administration en charge des Mines en avise le demandeur et lui envoie en même temps un avis de liquidation des droits fixes correspondant au titre sollicité.

Le demandeur acquitte les droits et en adresse quittance à l'Administration en charge des Mines.

Art.104.- Le renouvellement du permis ou de l'autorisation d'exploitation est accordé moyennant le paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi.

Si la convention minière fait l'objet d'un avenant à l'occasion du renouvellement du permis d'exploitation, cet avenant prend effet à compter de la date de son renouvellement.

Art.105.- Le renouvellement du permis ou de l'autorisation d'exploitation peut être refusé par l'Administration en charge des Mines et notifié au titulaire avec l'indication du motif, notamment :

- la demande est parvenue après la date d'expiration du permis ou de l'autorisation ;
- le titulaire du titre n'a pas fourni dans les délais impartis qui n'excèdent pas deux mois, après mise en demeure du Ministre chargé des Mines, les renseignements exigés à l'article 102 ci-dessus, ou s'il n'a pas acquitté le droit fiscal exigé pour le renouvellement du titre. La mise en demeure précise la sanction encourue ;
- le demandeur n'a pas respecté les dispositions du Code Minier relatives aux règles de sécurité et de protection de l'environnement.

Art.106.- Lorsque le renouvellement du permis ou de l'autorisation d'exploitation est refusé, les ter-

rains sur lesquels porte celui-ci sont libérés de tous droits résultant du permis ou de l'autorisation.

La décision de non-renouvellement dûment motivée est notifiée au titulaire.

La perte de droits ne libère pas le titulaire quant aux obligations découlant de l'article 101 alinéa 2 ci-dessus.

Art.107.- La demande d'extension d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation à de nouvelles substances minérales utiles est faite, instruite, accordée dans les mêmes formes que la demande initiale.

Toutefois, l'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité ou aux possibilités de renouvellement du titre primitif. Elle est toujours instituée sous réserve des droits antérieurs. La convention minière fait alors l'objet d'un avenant spécifique de l'extension du permis d'exploitation.

Dans le cas d'une extension non autorisée d'un permis d'exploitation, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 207 de la loi portant Code Minier.

Art.108.- La demande d'extension des limites du périmètre d'un permis attribué pour une substance donnée est accordée dans les mêmes conditions que celles du premier alinéa de l'article 107 ci-dessus.

Art.109.- Le titulaire d'un titre d'exploitation peut, à tout moment, y renoncer par simple déclaration au Ministre chargé des Mines. La renonciation porte sur la totalité du titre ; elle s'accompagne d'une demande d'autorisation de fermeture de chantier en application des dispositions de l'article 101 alinéa 2 ci-dessus.

Art.110.- Lorsque l'Administration en charge des Mines juge qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions l'article 100 de la loi portant Code Minier, la procédure de retrait est identique à celle appliquée pour l'annulation d'un permis de recherche visée à l'article 64 de la même loi.

Art.111.- Toute mutation d'un permis d'exploitation, à quelque titre que ce soit ne peut porter que sur la totalité du permis.

Art.112.- La cession ne peut être que définitive. La demande d'autorisation de cession est formulée en deux exemplaires. Elle doit être conforme aux dispositions des articles 88 et 89 du présent décret, et accompagnée d'une copie certifiée conforme de

l'acte de cession passé sous la condition suspensive de l'autorisation sollicitée.

La demande doit comporter le récépissé de versement d'un droit fixe exigé pour la cession du permis d'exploitation.

Art.113.- L'autorisation de cession d'un permis d'exploitation est délivrée par le Ministre chargé des Mines sur demande du cédant, sous réserve que le bénéficiaire de la cession remplisse effectivement les conditions nécessaires pour devenir titulaire du permis, telles qu'elles sont prévues par le Code Minier et par le présent décret. Dans le cas contraire, elle est ajournée ou refusée, sans que cette mesure puisse ouvrir droit à indemnité en faveur de l'intéressé.

Le refus dûment motivé est notifié au titulaire du permis.

Art.114.- En ce qui concerne les transmissions de permis par voie d'héritage, la procédure obéit aux dispositions suivantes :

- la personne appelée à recueillir par voie d'héritage un permis d'exploitation doit adresser, dans un délai de un an après la date de décès de son titulaire, une demande d'attribution dudit permis à l'Administration en charge des Mines. Cette demande est accompagnée de copies des pièces prescrites aux articles 88 à 89 du présent décret.

L'attribution du permis est prononcée par décret, sous réserve que l'héritier ou le légataire remplisse les conditions nécessaires pour devenir titulaire du permis, telles que prévues par la loi portant Code Minier et le présent décret ;

- le refus d'attribution du permis fait obligation à l'héritier ou au légataire de solliciter, dans un délai de six mois, l'autorisation de cession à une personne physique ou morale de son choix.

Dans le cas où l'héritier ou le légataire ne se conforme pas aux prescriptions précédentes, la demande d'autorisation de cession est rejetée et le permis de recherche annulé, sans préjudice des dispositions de l'article 101 alinéa 2 du présent décret ;

- la transmission faite au bénéfice d'une indivision entraînera obligatoirement licitations et partages nécessaires à l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes ci-dessus ;
- les dispositions des paragraphes ci-dessus s'appliquent également aux sociétés en nom collectif lors de leur dissolution par décès de

l'un des associés ; les formalités prévues devant être remplies à la diligence du ou des autres associés.

Art.115.- L'amodiation d'un permis d'exploitation est demandée, autorisée, ajournée ou refusée dans les formes prévues pour la cession aux articles 112 et 113 ci-dessus.

L'amodiation autorisée transfère à l'amodiatiaire tous les droits et obligations de caractère technique attachés au permis d'exploitation. La responsabilité de l'amodiatiaire est substituée à celle du titulaire en tout ce qui concerne la police technique des mines.

La responsabilité du titulaire reste cependant entière à l'égard des droits des tiers et des droits réels dont le titulaire peut être grevé, et en ce qui est relatif à la police administrative des mines.

Art.116.- Dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier par le par le Ministre chargé des Mines ou après qu'il ait demandé les informations qui lui paraissent utiles et fait rectifier ou compléter, le cas échéant, quelques aspects du dossier, la cession ou l'amodiation est autorisée par décret moyennant le paiement d'un droit fixe dont le montant est fixé par la loi.

Art.117.- Tout autre engagement tel que affermage, tâcheronnage, association en participation, par lequel le titulaire d'un permis d'exploitation aliène partiellement à un tiers ses droits aux avantages et profits attendus de la mise en valeur du permis ne dégage en rien la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration en charge des Mines et des tiers, sauf faute personnelle du tiers.

La demande d'autorisation préalable, telle que visée à l'article 68 alinéa 3 de la loi portant Code Minier doit être adressée par lettre recommandée au Ministre chargé des Mines. L'opposition éventuelle à l'engagement évoqué à l'alinéa ci-dessus entraînant la nullité de cette dernière est simplement notifiée au titulaire.

Section 3 - De l'exploitation artisanale et de la petite exploitation minière

Sous-section 1 - De l'exploitation minière artisanale

Art.118.- L'exploitation artisanale des substances précieuses ou semi précieuses situés sur le territoire de la République Gabonaise est réservée exclusi-

vement aux populations rurales travaillant sous la tutelle et le contrôle des services compétents de l'Administration en charge des Mines.

Art.119.- Nul ne peut procéder à l'exploitation artisanale des substances précieuses ou semi précieuses, s'il n'est titulaire d'une carte d'exploitant artisanal, en cours de validité, conforme au modèle délivré par l'Administration en charge des Mines.

Art.120.- Toute personne désireuse d'obtenir une carte d'exploitant artisanal doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise ;
- être libre de tout engagement vis-à-vis de tout employeur public ou privé ;
- s'engager à respecter les dispositions légales, notamment celles relatives à la détention, la circulation et la vente des substances précieuses ou semi-précieuses.

Elle doit fournir à l'Administration en charge des Mines :

- une demande manuscrite ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité gabonaise ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- deux photos d'identité.

Art.121.- La délivrance par l'Administration en charge des Mines d'une carte dite carte d'exploitant artisanal, en abrégé « carte d'Expart », est subordonnée au versement d'un droit dont le montant est fixé la loi.

La carte est valable pour un an dans une circonscription administrative donnée. Elle est renouvelable.

Art.122.- Les titulaires d'une carte d'Expart peuvent se regrouper en coopérative.

Art.123.- La carte d'exploitation artisanale en cours de validité donne à son titulaire le droit d'exploiter les substances précieuses dans les régions, bassins ou rivières indiqués sur la carte individuelle d'Expart ; elle tient lieu de laissez-passer pour le transport des substances précieuses extraites du lieu de production au domicile de l'artisan et de ce lieu au centre d'enregistrement ou comptoir d'achat.

Le transport en dehors des itinéraires ci-dessus est formellement interdit.

Art.124.- Le titulaire de la carte d'Expart est tenu de livrer toute sa production à tout organisme agréé ou créé par l'Etat, chargé de la collecte et de la commercialisation. Au cas où il n'existe pas d'organisme, l'Administration en charge des Mines assure provisoirement ces missions.

Art.125.- L'organisme mentionné à l'article 104 de la loi portant Code Minier note chaque achat sur une fiche de collecte portant le lieu de l'exploitation, le numéro de la carte de l'exploitant, la quantité livrée par celui-ci ainsi que le prix payé.

La quantité vendue est notée sur la carte de l'exploitant ainsi que la date de la vente. A défaut d'une vente minimale, sur les douze derniers mois, fixée par l'Administration en charge des Mines, celle-ci peut refuser le renouvellement de la carte d'Expart.

Art.126.- Le prix d'achat des substances précieuses, à l'exception du diamant, est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Le diamant fait l'objet à chaque transaction d'une évaluation par l'Administration en charge des Mines ou par un organisme agréé.

Art.127.- En cas de condamnation pour infraction à la législation ou à la réglementation minière, le retrait de la carte d'Expart est prononcé par l'Administration en charge des Mines qui le notifie au titulaire. Ce retrait n'ouvre droit à ni remboursement ni à indemnité.

Art.128.- En cas de décès du titulaire, la carte d'Expart est annulée d'office.

Art.129.- Sous réserve des dispositions de l'article 102 de la loi portant Code Minier, le Ministre chargé des Mines peut ordonner la fermeture d'une zone ouverte à l'exploitation minière artisanale lorsqu'il est constaté que l'exploitation ne répond plus à la définition donnée à l'article sus-cité.

Art.130.- Conformément à l'article 107 de la loi portant Code Minier, les exploitants artisanaux se trouvant sur une zone fermée pour le motif visé à l'article 129 ci-dessus, peuvent se constituer en une unité de petite exploitation minière, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de fermeture.

Art.131.- Lorsque de nouveaux gisements ne relevant pas de l'exploitation minière artisanale sont découverts dans une zone ouverte à l'exploitation

minière artisanale au cours des recherches effectuées par un titulaire de permis, la fermeture intervient le jour de la signature du décret attribuant le permis d'exploitation.

Art.132.- Le permis de recherche sur lequel aucun gisement permettant une exploitation industrielle rentable n'a été décelé, est libéré de tous droits et les zones sur lesquelles il porte sont ouvertes à l'exploitation artisanale.

Art.133.- Toute falsification de la carte d'Expert ainsi que toute fausse indication sur les ventes entraînent son retrait immédiat.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi portant Code Minier, l'exploitation et le commerce des substances précieuses exercés en violation des dispositions du présent décret entraîne le retrait définitif de la carte d'Expert.

Art.134.- Des arrêtés du Ministre chargé des Mines fixent les conditions d'assistance et de contrôle dans les exploitations minières artisanales.

Art.135.- Conformément à l'article 104 de la loi portant Code Minier, l'activité de collecte et de commercialisation des substances précieuses est soumise à une autorisation délivrée par l'arrêté du Ministre chargé, pour une durée de deux ans renouvelable, moyennant le versement d'un droit fixe dont le montant est fixé par la loi.

Art.136.- L'activité mentionnée ci-dessus peut être exercée par toute personne physique de nationalité gabonaise. Dans le cas d'une Société, elle doit être constituée d'au moins 51 % des parts des nationaux.

Art.137.- La demande d'autorisation visée à l'article 135 ci-dessus doit contenir des éléments permettant d'apprécier les capacités financières et sa moralité notamment :

- l'identité, l'adresse précise ainsi que les statuts et les données d'enregistrement des associés ou des actionnaires s'il s'agit d'un personnel morale.
- l'identité et la partie de chaque associé.
- extrait de casier judiciaire du demandeur datant de moins de trois mois.
- le montant financier.
- les éléments relatifs à une éventuelle soustraction, les autres formes d'associations si elles existent au moment de la demande de l'autorisation.

- un engagement à présenter à l'Administration en charge des Mines, les rapports d'activités trimestriels et annuels.
- le certificat de résidence.

Art.138.- Indépendamment des dispositions de l'article 136 ci-dessus, toute personne désireuse d'obtenir l'autorisation ci-dessus mentionnée, doit remplir les mêmes conditions que celles prévues pour la délivrance de la carte d'Expert.

Art.139.- L'autorisation mentionnée à l'article 135 peut être retirée par l'Administration en charge des Mines. Si l'activité est exercée en violation des dispositions de la loi portant Code Minier. Outre les dispositions stipulées à l'article 135 et suivants, le titulaire de l'autorisation sus-mentionnée est soumis aux dispositions du titre XIII de la loi portant Code Minier.

Sous-section 2 - De la petite exploitation minière

Art.140.- Est considérée comme petite exploitation minière, toute exploitation telle que définie à l'article 107 de la loi portant Code Minier, qui utilise des méthodes, des moyens et infrastructures moins importants que la grande exploitation minière et qui a pour objet d'assurer une exploitation plus rationnelle et une meilleure valorisation du gisement que l'exploitation artisanale.

La petite exploitation minière est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par décret pour une durée de cinq ans renouvelable pour une période trois ans autant de fois que nécessaire.

Art.141.- La demande, l'instruction, l'attribution ou le rejet de la demande de permis de petite exploitation minière sont soumis aux mêmes dispositions que celles du permis d'exploitation des substances concessibles.

Art.142.- Le renouvellement, la cession, la mutation, la transmission, la fusion ou l'amodiation d'un permis de petite exploitation minière ainsi que tout accord de partenariat ou d'aliénation de droits ou toute renonciation concernant ce permis sont soumises aux mêmes dispositions que celles du permis d'exploitation des substances concessibles.

Art.143.- Le titulaire d'un permis de petite exploitation minière doit acquitter dans les deux mois à compter de la date d'attribution du permis et avant le 31 décembre de chaque année, une redevance superficielle dans les mêmes conditions que l'exploitation des substances concessibles.

Art.144.- Le titulaire d'un permis de petite exploitation est soumis au paiement d'une redevance minière proportionnelle dans les mêmes conditions que l'exploitation des substances concessibles.

Art.145.- L'exploitation d'une petite mine peut être à ciel ouvert ou souterraine. Elle peut s'étendre indéfiniment en profondeur dans la limite du périmètre faisant l'objet du permis.

Si par la suite, les réserves de la ou des substances faisant l'objet du permis dans la catégorie de la petite exploitation minière se révèlent plus importantes et susceptibles d'augmenter le rythme de l'exploitation, le personnel, le capital et l'investissement, l'exploitant doit transformer son titre.

Art.146.- Lorsque le permis de petite exploitation minière couvre une zone d'exploitation artisanale de la même substance et nécessite l'arrêt de l'activité artisanale, le titulaire du permis doit embaucher en priorité les exploitants artisanaux dont les cartes d'Expert sont encore valables.

Art.147.- La superficie du permis de petite exploitation minière ne peut excéder 1 km².

Titre 4 - Des substances précieuses

Art.148.- Au sens du présent titre, le terme "substances précieuses" couvrent les métaux précieux et les pierres précieuses.

Art.149.- Toute substance détenue, cédée, transformée, commercialisée, expédiée, sans autorisation est saisie et intégrée à la masse des substances précieuses du Trésor Public et devient la propriété de l'Etat.

1. Détention

Art.150.- Les titulaires des titres miniers valables pour substances précieuses, peuvent posséder ou détenir celles qui proviennent de leurs travaux. Ils sont soumis aux obligations suivantes :

- tenir un registre journal des entrées et sorties visé et paraphé par les services compétents de l'Administration en charge des Mines. Les quantités des substances précieuses extraites et détenues sont mentionnées dans ce registre. Le

modèle du registre est fourni par l'Administration en charge des Mines ;

- faire une déclaration conformément à l'article 113 de la loi portant Code Minier ;
- mettre sur le marché leur production mensuelle dans un délai de deux mois, exceptée celle des pierres précieuses.

Peuvent en outre détenir des substances précieuses :

- les exploitants artisanaux régulièrement autorisés ;
- les organismes agréés ;
- l'Administration en charge des Mines ;
- les services de la répression des fraudes ;
- les banques régulièrement installées au Gabon.

Art.151.- Hormis les personnes physiques et morales mentionnées à l'article 150 ci-dessus, nul ne peut détenir des substances précieuses s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par l'Administration en charge des Mines et, s'il y a lieu, après enquêtes jugées nécessaires.

Peuvent également bénéficier de cette autorisation sur leur demande accompagnée de toutes justifications utiles, les bijoutiers, les dentistes, les collectionneurs, les scientifiques dans le cadre de leur programme agréé de recherche.

Le refus ou le retrait de l'autorisation doit être dûment motivé et notifié à l'intéressé.

Art.152.- Les personnes ayant découvert fortuitement des substances précieuses et qui ne disposeraient pas pour ces substances d'une autorisation de détention, doivent sans délai en faire la déclaration et les remettre, contre récépissé, aux autorités administratives locales en indiquant les circonstances et le lieu de la découverte. L'autorité locale en informe sans délai l'Administration en charge des Mines qui diligente une enquête .

Dans tous les cas, selon le résultat de cette enquête, les substances sont remises aux intéressés, dans les conditions définies à l'article 153 alinéa 2 ci-dessus, ou restituées à leur légitime propriétaire ou bien confisquées par le service de la répression des fraudes.

2. Cession

Art.153.- Lors du décès ou de la disparition d'une personne autorisée à détenir des substances pré-

cieuses, son successeur, ses héritiers, l'exécuteur testamentaire, les liquidateurs s'il s'agit d'une personne morale, sont tenus de déclarer sans délai à l'Administration en charge des Mines les substances précieuses figurant à l'actif de la succession ou liquidation, et d'en solliciter la mise sous scellés et, le cas échéant, le séquestre. Il peut être procédé par ces mêmes autorités à ces deux mesures.

La main levée est prononcée lors de l'octroi aux intéressés de l'autorisation prévue à l'article 151 ci-dessus. Faute d'obtention de cette autorisation, il est procédé comme en matière de séquestres sur demande des intéressés formulée dans les délais de prescription prévus, à la restitution des substances précieuses à la sortie des intéressés du Gabon.

Art.154.- Lorsqu'il s'agit d'échantillons de substances précieuses ou stratégiques à caractère scientifique ou présentant un aspect de pièces de collection, les titulaires de titres miniers peuvent céder ces substances après en avoir fait la déclaration selon le modèle numéroté délivré par l'Administration en charge des Mines.

Un certificat d'origine est alors remis au détenteur des échantillons.

3. Circulation

Art.155.- Les substances précieuses ne peuvent circuler à l'intérieur du Gabon sans être accompagnées d'un laissez-passer conforme aux modèles prévus à l'article 161 ci-dessous.

Art.156.- Le laissez-passer doit, sous peine de nullité, être visé par l'Administration en charge des Mines.

Les responsables des subdivisions minières sont accrédités pour remplir les missions de l'Administration en charge des Mines.

Art.157.- La circulation à l'intérieur du territoire national de toute substance précieuse ayant fait l'objet de transformation et destinée à l'usage personnel et sans caractère commercial est libre.

Concernant les bijoux déjà portés, en argent, en or et en platine, les modalités relatives à leur achat, transformation et vente sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art.158.- Sont habilités à établir des laissez-passer pour la circulation de substances précieuses :

- les titulaires de permis miniers concernant les produits pour lesquels le permis minier est valable et provenant exclusivement de leur centre d'exploitation : laissez-passer modèle I ;
- les transformateurs pour les produits miniers issus de leur atelier ou de leur usine : laissez-passer modèle II ;
- les commerçants patentés pour les produits miniers inscrits régulièrement dans leur registre des entrées et sorties : laissez-passer modèle III ;
- les agents des services compétents de l'Administration en charge des Mines, dûment agréés, pour les besoins du service : laissez-passer modèle IV.

Art.159.- Les laissez-passer sont établis en trois exemplaires extraits d'un registre à feuilles paraphées et numérotées par l'Administration en charge des Mines.

L'original du laissez-passer accompagne l'expédition de la substance précieuse. Un duplicata est adressé à l'Administration en charge des Mines dans un délai n'excédant pas deux semaines. Le troisième exemplaire demeure en souche et est conservé par le détenteur du registre.

Art.160.- Tout laissez-passer doit, sous peine de nullité, porter les indications réglementaires, les déplacements consécutifs, les ventes ou les cessions et la destination des substances. Il doit être daté et signé par l'émetteur. Il est établi autant de laissez-passer que de substances mises en circulation.

Art.161.- Les modèles des différents laissez-passer prévus à l'article 158 ci-dessus sont définis par arrêté du Ministre chargé des Mines.

4. Elaboration et transformation

Art.162.- Nul ne peut se livrer aux opérations d'élaboration ou de transformation des substances précieuses, ni même de fabrication d'ouvrages à partir de ces substances, s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Cette autorisation donne droit à l'obtention d'un poinçon de fabricant.

Le poinçon délivré a la forme d'un losange renfermant le motif G, suivi d'un chiffre.

Art.163.- Le dossier de demande d'autorisation d'élaboration, de transformation ou de fabrication d'ouvrages en substances précieuses, adressé au Ministre chargé des Mines, est établi en trois exemplaires.

Il comprend les pièces suivantes :

- la demande manuscrite selon le modèle de l'Administration en charge des Mines ;
- la description du matériel ;
- le coût de l'investissement prévu ;
- le personnel requis en nombre et qualification ;
- la copie des statuts pour les PME, les sociétés, les groupements à vocation

coopérative ;

- la copie certifiée conforme de la pièce d'identité ;
- le casier judiciaire datant d'au moins trois mois ;
- le certificat de résidence pour les personnes physiques ;
- le diplôme ou attestation justifiant les aptitudes professionnels du demandeur ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- l'indication de la nature des matières précieuses à transformer.

Art.164.- L'autorisation est strictement personnelle. Elle confère à son titulaire le droit de détenir :

- un établissement unique et bien localisé ;
- des substances précieuses.

Art.165.- L'autorisation d'élaboration, de transformation et de fabrication d'ouvrages en substances précieuses est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire sur demande du bénéficiaire.

Le renouvellement est de droit si les activités durant la dernière période de validité de l'autorisation sont jugées régulières et conformes à la réglementation en vigueur.

Art.166.- La demande de renouvellement accompagnée d'un rapport des activités antérieures doit sous peine de nullité, parvenir à l'Administration en charge des Mines, trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Le non-renouvellement de l'autorisation entraîne le retrait pur et simple du poinçon et l'annulation simultanée de droits attachés à cette autorisation, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité ou dédommagement.

Art.167.- Il est exigé au demandeur qui sollicite le renouvellement de son autorisation de transformation, le paiement d'un droit fixe dont le montant est fixé par la loi.

Art.168.- La fabrication, dans un but commercial d'ouvrages en substances précieuses autres que les appareils de prothèse dentaire, est subordonnée à l'obtention d'un poinçon de fabricant.

Celui-ci constitue la signature du fabricant et engage sa responsabilité.

Art.169.- La fabrication d'ouvrages en substances précieuses ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article 168 ci-dessus est interdite en République gabonaise.

Sont interdites :

- la refonte et la transformation des bijoux et objets en substances précieuses non marqués du poinçon de garantie ou du poinçon de contrôle d'un pays étranger ;
- la refonte d'un appareil de prothèse dentaire pour une réutilisation analogue, sauf autorisation de l'Administration en charge des Mines.

Art.170.- La refonte, en vue de la transformation, des ouvrages en substances précieuses marqués du poinçon de garantie ou du poinçon de contrôle d'un pays étranger, est subordonnée à la présentation desdits ouvrages aux services compétents de l'Administration en charge des Mines. Cette présentation donne lieu à la délivrance d'une autorisation de refonte, après martelage ou cisailage des objets présentés.

Art.171.- Les fabricants agréés sont astreints à la tenue d'un registre fourni par l'Administration en charge des Mines. Ce registre mentionne les stocks des métaux bruts au début et en fin du mois, la quantité d'objets fabriqués au cours du mois, les quantités de bijoux soumis au contrôle avec mention du numéro et de la date de contrôle.

Ils sont soumis aux contrôles de l'Administration en charge des Mines et de la Douane, aux frontières.

5. Contrôle

Art.172.- Les ouvrages en substances précieuses fabriqués au Gabon, doivent être conformes aux titres prescrits par la réglementation.

Le titre est la quantité de métal fin contenu dans l'objet, exprimée en millièmes.

Art.173.- Les titres légaux pour les ouvrages en métaux précieux sont :

- or : 920 ; 840 ; 750 millièmes ;
- argent : 925, 800 millièmes ;
- platine : 950 millièmes.

La tolérance des titres est de 3 millièmes pour l'or, de 5 millièmes pour l'argent et de 10 millièmes pour le platine.

Art.174.- Le contrôle du titre est effectué auprès des services compétents de l'Administration en charge des Mines.

La garantie du titre des ouvrages en métaux précieux est assurée par des poinçons appliqués sur chaque pièce, conformément aux règles établies à l'article 176 ci-dessous.

Art.175.- Les ouvrages sont marqués de deux poinçons :

- le poinçon du fabricant ;
- le poinçon de garantie.

Le poinçon de garantie est apposé par l'essayeur des services compétents de l'Administration en charge des Mines, après essai de l'ouvrage dont il garantit le titre. La marque du poinçon de garantie donne lieu à l'acquiescement d'un droit dont le montant est fixé par la loi.

Les droits sont versés à la régie des services compétents de l'Administration en charge des Mines et reversés au Trésor Public conformément au texte en vigueur.

Art.176.- Peuvent recevoir le poinçon de garantie :

- les ouvrages fabriqués au Gabon répondant au titre requis et/ou ceux provenant de l'étranger en vertu à l'article 190 ci-dessous ;
- les ouvrages ne contenant pas d'alliage inférieur au titre prévu à l'article 173 ci-dessus.

Les ouvrages qui sont présentés au contrôle et qui ne répondent pas aux conditions énumérées ci-dessus sont rendus au fabricant après avoir été rompus ou martelés.

Art.177.- Toute personne physique ou morale qui se livre à la commercialisation des substances précieuses est tenue de disposer :

- d'un registre journal des entrées et sorties ;
- d'un registre de laissez-passer modèle II pour les transformateurs ;
- d'un registre de laissez-passer modèle III pour les commerçants.

Tout opérateur doit adresser un rapport semestriel en deux exemplaires à l'Administration en charge des Mines, suivant le modèle défini par cette même Administration.

L'Administration en charge des Mines peut demander aux opérateurs un relevé mensuel du registre des entrées et sorties ou tout autre renseignement utile.

Art.178.- Les personnes physiques ou morales résidant au Gabon et qui, d'une manière habituelle ou répétée, achètent, reçoivent, transforment, vendent, exportent des substances précieuses provenant du sol de la République gabonaise sont tenues de porter sans délai, à la connaissance de l'Administration en charge des Mines ou, à défaut, de la Subdivision minière concernée, leurs inscriptions et leurs radiations au registre de commerce.

Concernant particulièrement les gérants de nationalité étrangère, ils doivent fournir à l'Administration en charge des Mines ou, à défaut, la Subdivision minière concernée, une copie des autorisations d'exercer des activités à l'intérieur du territoire national délivrées par les Administrations en charge du Commerce et des Finances.

Les personnes visées ci-dessus doivent tenir à jour un registre des entrées et sorties portant :

- en entrée : la date de l'opération, la nature, la quantité et la valeur des lots reçus, leur origine, les caractéristiques du produit ainsi que toutes autres indications utiles ; éventuellement, les opérations de transformation et de traitement physico-chimique ou tout autre procédé de traitement ;
- en sortie : les mêmes indications que ci-dessus relatives aux lots expédiés, ainsi que l'indication du destinataire.

Art.179.- Tout établissement ou artisan reconnu par l'Administration en charge des Mines se livrant au commerce des pierres fines et précieuses naturelles, synthétiques, d'imitation, composées et traitées, doit afficher dans le lieu de vente et de manière très visible, la nature des pierres qui y sont vendues.

6. Commercialisation

Nonobstant les conditions d'établissement des laissez-passer pour la circulation de pierres précieuses fixées par les dispositions de l'article 113 de la loi portant Code Minier, les pierres synthétiques, d'imitation, composées ou traitées doivent être inscrites sur le laissez-passer adéquat avec leurs nature et dénomination exactes.

Art.180.- Toute pierre ou tout bijou comportant une pierre doit être accompagné d'une notice spécifiant la nature exacte, le poids, la dimension, la forme de la pierre et le(s) traitement(s) subi(s) par la pierre.

Toute demande de sortie et d'entrée de pierres précieuses et fines doit comporter ces précisions.

Art.181.- Toute omission des termes de pierre "synthétique", "d'imitation", "composée" et "traitee", est retenue comme une fraude.

Art.182.- Le Laboratoire de l'Administration en charge des Mines ou tout autre laboratoire agréé est habilité à déterminer et à certifier les pierres fines et précieuses. Le document d'expertise ainsi établi fait foi devant les tribunaux, le cas échéant.

Les modalités relatives à l'expertise des pierres précieuses sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art.183.- Tout demandeur d'analyse de pierres précieuses auprès d'un Laboratoire, doit présenter une pièce d'identité et une pièce attestant l'origine de la (des) pierre(s).

Toutefois, la demande d'analyse de substances précieuses doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur signée du requérant.

7. Exportation - Importation

Art.184.- Des mesures relatives à la commercialisation intérieure et à l'exportation des produits miniers et substances de carrières seront prises en tant que de besoin, par arrêtés conjoints du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Mines.

Art.185.- Nul ne peut exporter les substances précieuses s'il n'en a préalablement fait déclaration aux services de l'Administration en charge des Mines. L'autorisation d'exportation est délivrée par le

Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur Général des Mines.

Art.186.- Pour les substances précieuses destinées à l'exportation, les laissez-passer numérotés et paraphés par les services compétents de l'Administration en charge des Mines seront établis par un organisme agréé par l'Administration en charge des Mines.

Art.187.- L'exportation des substances précieuses produites au Gabon est effectuée :

- par les producteurs, les personnes physiques ou morales agissant au nom et pour le compte de ces derniers ;
- par les banques régulièrement installées au Gabon ;
- par un organisme agréé par l'Administration en charge des Mines conformément à l'article 104 de la loi portant Code Minier.

Elle doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Mines ; un modèle de cette autorisation est annexé au présent décret d'application.

Art.188.- Les substances précieuses brutes ne peuvent être introduites au Gabon sans autorisation délivrée par le Ministre chargé des Mines.

Toute personne entrant au Gabon avec des substances précieuses brutes non couvertes par une autorisation d'importation est tenue de les présenter au poste de Douane le plus proche.

Art.189.- Les ouvrages en substances précieuses provenant de l'étranger doivent être déclarés aux services de l'Administration en charge des Douanes où ils sont pesés et ensuite aux services de l'Administration en charge des Mines pour expertise et/ou poinçonnage.

L'unité de pesée utilisée pour les pierres précieuses est le carat.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

- les objets en substances précieuses appartenant aux ambassadeurs et envoyés des pays étrangers ;
- les bijoux en substances précieuses à usage personnel des voyageurs, dont le poids n'excède pas 200 grammes pour l'or et le platine, et 500 grammes pour l'argent ;
- les appareils de prothèse dentaire appartenant à leurs détenteurs ;
- les appareils scientifiques et les objets du culte non destinés à être réexportés.

Art.190.- Lorsque les ouvrages en substances précieuses provenant de l'étranger et introduits au Gabon, en vertu des exceptions prévues à l'article 204 ci-dessus, sont mis dans le commerce, ils doivent être préalablement portés aux Services de l'Administration en charge des Mines pour y être essayés et marqués du poinçon de garantie de la République Gabonaise. Ils donnent lieu à l'acquittement des mêmes droits que ceux fabriqués au Gabon.

Art.191.- Tout fabricant qui veut exporter des ouvrages en substances précieuses sans apposition du poinçon de la République Gabonaise doit les présenter à l'essai, achevés et avec marque du poinçon de fabricant, à condition d'avoir déclaré préalablement aux Services de l'Administration en charge des Mines, le nombre, la nature et le poids des dits ouvrages.

Les mêmes dispositions sont applicables aux négociants et aux détenteurs de carte d'intermédiaire.

Art.192.- L'exportation des ouvrages marqués du poinçon de garantie de la République Gabonaise est autorisée.

Art.193.- Tous les ouvrages visés à l'article 206 ci-dessus, une fois à l'essai, sont aussitôt scellés dans une boîte, revêtue du cachet des Services de l'Administration en charge des Mines et remis au fabricant sur soumission de celui-ci avec obligation de les exporter dans un délai n'excédant pas un mois.

Art.194.- Les colis renfermant les ouvrages destinés à l'exportation sont obligatoirement fermés et plombés en présence des Agents de l'Administration en charge des Mines.

Art.195.- L'exportation des substances précieuses est subordonnée à l'obtention du certificat d'origine auprès de l'Administration en charge des Mines moyennant le prélèvement d'une taxe dont le montant sera précisé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

S'agissant du diamant, les modalités d'obtention du certificat d'origine seront conformes aux exigences telles qu'énoncées dans le Processus de Kimberley, en conformité avec les recommandations des Nations Unies pour le certificat international d'origine des diamants bruts.

Titre 5 - Des substances et des produits radioactifs ou substances stratégiques

Art.196.- Nonobstant les dispositions des articles 116 à 120 de la loi portant Code Minier, toute exploitation, utilisation, installation ou manipulation de substances radioactives ou de source radioactive, doit se faire conformément à la législation sur la radio protection et les rayonnements ionisants

Titre 6 - Des fouilles et des levés géophysiques exécutés hors d'un titre

Art.197.- Conformément aux dispositions des articles 30,121,123 de la loi portant Code Minier, toute personne désireuse d'effectuer des fouilles ou des levés géophysiques hors d'un titre doit adresser, en deux exemplaires une déclaration à l'Administration en charge des Mines.

Elle indique :

- Son identité complète,
- L'objet des travaux,
- Leur début, leur durée, ainsi que leur mode d'exécution,
- l'emplacement exact des travaux, la carte de référence est la carte topographique au 1/200.000 de l'Institut National de Cartographie.

Titre 7 - De la mission de surveillance et de contrôle

Art.198.- La surveillance administrative et la police des Mines s'appliquent indifféremment à toute activité minière et aux installations de surface, y compris les stériles miniers et les résidus de traitement.

Art.199.- La police des Mines vise à prévenir et à mettre fin aux dommages imputables aux activités de recherche et d'exploitation, et plus particulièrement de faire respecter les contraintes et obligations concernant l'hygiène, la sécurité des travailleurs, et la salubrité publique, et enfin, le respect de l'environnement.

1. Devoirs des exploitants

Art.200.- L'exploitant est tenu de conserver dans ses bureaux des plans de travaux souterrains et de surface périodiquement mis à jour. Il doit les mettre à la disposition de l'Administration en charge des Mines.

Art.201.- L'exploitant établit et tient à jour un document qui détermine les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et précise les mesures prises afin de garantir la sécurité et la santé du personnel.

Ce document doit fournir les données de base qui sont synthétisées et adressées trimestriellement à l'Administration en charge des Mines. Elles portent sur les statistiques du personnel, les faits sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et la sécurité.

Art.202.- L'exploitant tient à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail et l'inclut dans le rapport prévu à l'article 203 ci-dessus.

Art.203.- L'exploitant mentionne toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement.

- l'évolution de son domaine immobilier sur toute la zone influencée par l'exploitation ;
- les mesures systématiques sur la stabilité des sols affectés par des cavités souterraines ou des tirs de mines ;
- les relevés techniques détaillés sur les affaissements ou les effondrements qui se produiraient à la surface ;
- nuisance sonore ;
- émission de poussière ;
- les rejets solides et liquides ;
- stockage de résidus ;
- effets sur les rivières et sur la nappe aquifère des affluents et des modifications du niveau hydrostatique liés à l'exploitation.

Des dispositifs de contrôle systématiques doivent être prévus si nécessaire.

L'exploitant indique la périodicité des contrôles et prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas dépasser les seuils des valeurs des impacts conformément aux normes établies par arrêté ministériel.

Art.204.- Les documents visés aux articles 201 et suivants ci-dessus, sont adressés trimestriellement à l'Administration en charge des Mines. A partir de ces documents, l'exploitant établit un rapport de synthèse annuelle. Ce rapport comporte l'actualisation du programme chiffré de réhabilitation.

2. Exercice de la police des Mines

Art.205.- La réhabilitation générale telle que prévue à l'article 78 du présent décret est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines.

Art.206.- Cette déclaration est accompagnée :

- du plan des travaux et installations, dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu, ainsi que du plan de la surface correspondante ;
- d'un mémoire exposant les mesures déjà prises et celles qu'il est envisagé de prendre pour assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le respect de l'environnement en fin d'exploitation ;
- d'un rapport comportant un bilan des effets des travaux et de l'évaluation des conséquences de leur arrêt ainsi que de la liste des mesures de compensation envisagées dans le domaine de l'eau ;
- d'un document relatif aux incidences prévisibles des travaux effectués sur la tenue des terrains de surface ;
- d'un récapitulatif des mesures prises, s'il y a lieu, en ce qui concerne les travaux déjà arrêtés et les installations qui ne sont plus utilisées.

La déclaration indique, le cas échéant, si une partie ou la totalité des travaux et des installations doit être utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions de la loi portant Code Minier.

Art.207.- L'Administration en charge des mines peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, demander des compléments d'informations au titulaire du titre minier.

3. Dispositions répressives

Art.208.- La contrefaçon, l'usage de contrefaçon, l'usage frauduleux d'un poinçon de fabricant ou de garantie sont punis conformément à la loi.

Art.209.- Les agents assermentés de l'Administration en charge des Mines constatent, par procès verbaux, les infractions aux dispositions réglementaires concernant la possession, la détention, le transport, l'élaboration, la fabrication, la transformation, la commercialisation, l'exportation et l'importation des ouvrages en substances précieuses.

Art.210.- Les infractions commises à l'égard des dispositions réglementaires visées à l'article 210 ci-dessus tombent sous le coups des pénalités prévus par la loi portant Code Minier.

Art.211.- Toute inobservation des dispositions réglementaires, dûment constatées, fait l'objet d'une mise en demeure des Services compétents de l'Administration en charge des Mines dans un délai n'excédant pas un mois.

Passer ce délai, il sera procédé à la pose des scellés ou à la fermeture de l'exploitation jusqu'à la régularisation de la situation administrative du contrevenant.

Art.212.- Quiconque fait obstacle à l'exercice des contrôles effectués par les agents assermentés des services de l'Administration en charge des Mines est passible d'une amende conformément à la loi.

Titre 8 - De l'hygiène et de la sécurité des mines et carrières

Art.213.- L'exploitant doit prendre toutes les mesures recommandées pour la sécurité de son personnel et celle du public, sous forme de consignes d'exploitation soumises à l'approbation de l'Administration en charge des Mines.

Ces consignes visent notamment :

- les procédés d'abattage de la masse à exploiter et des terres de recouvrement dans les travaux à ciel ouvert ;
- la consolidation des puits, galeries ou autres excavations ainsi que les dimensions des piliers, dans les travaux souterrains .

En cas d'utilisation d'explosifs, l'exploitant doit prendre les mesures pour assurer :

- l'application des règlements concernant l'entreposage, le transport et l'utilisation des substances explosives ;
- la signalisation au moment des tirs ;

- l'évacuation préalable des endroits dangereux et l'interdiction si nécessaire de toute circulation dans les exploitations et leurs abords pendant toute la durée des tirs.

Art.214.- Nonobstant des dispositions de l'article 205 de la loi portant Code Minier, lorsqu'il est constaté au cours des contrôles des agents des Services compétents de l'Administration en charges des Mines que les méthodes d'exploitation ou des travaux sont dangereux, ceux-ci peuvent être réglementés, voire interdits par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art.215.- Conformément aux dispositions visées à l'article 205 portant Code Minier, le Chef hiérarchique des Services compétents ou son représentant se rend sur les lieux de l'accident aux frais du responsable des travaux. Il établit un procès-verbal ou un rapport, avec avis motivé, sur les responsabilités engagées et éventuellement les poursuites judiciaires. Il indique les mesures appropriées pour faire cesser le danger.

Un exemplaire du procès-verbal ou du rapport est adressé par les soins des services de l'Administration en charge des Mines des Mines à l'Inspection du travail de la localité où s'est produit l'accident.

Au cas où l'accident est survenu sans entraîner les dommages corporels, l'exploitant est tenu d'en aviser les services compétents de l'Administration en charge des Mines. Cependant l'enquête administrative reste facultative.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant l'arrivée sur place des autorités administratives sus-visées.

Art.216.- Afin de prévenir les pandémies, de toute nature notamment, du type choléra, Sida, Ebola, sur les lieux à forte concentration humaine des sites miniers artisanaux, l'Administration en charge des Mines doit contacter les autorités sanitaires, administratives et militaires des localités concernées.

En collaboration avec celles-ci, elle participe à la recherche de solutions permettant de circonscrire les zones contaminées.

1. Des travaux à ciel ouvert

Art.217.- Tout titulaire d'exploitation à ciel ouvert doit, avant d'entreprendre tout travail, de faire

connaître à l'Administration en charge des Mines la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements.

Art.218.- Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés et systématiquement purgés par un agent spécialement désigné.

L'examen, la purge des fronts et des parois doivent être faits après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de forte pluie et après fermeture de longue durée d'un chantier.

Les opérations de purge doivent être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé à l'article 217 ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe. La purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises, pour que pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque les services compétents de l'Administration en charge des Mines juge nécessaire, les opérations de visites et de purges sont définies et appliquées comme consigne par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploitant doit prescrire comme consigne les opérations de visites et de purges.

Art.219.- Le responsable chargé de la conduite des travaux doit disposer le personnel de façon qu'aucun ne risque d'être atteint par des blocs venant d'un chantier de cote plus élevée.

Art.220.- Le sous-cavage est interdit.

Le havage ne peut être utilisé qu'en vertu d'une autorisation des Services compétents de l'Administration en charge des Mines et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant nettement les mesures de sécurité à prendre pour assurer la bonne tenue de la masse havée au moment de l'abattage.

Le parement du front de taille ne doit pas être continu sur plus de 15 mètres de hauteur. Des petites banquettes d'une largeur suffisante y seront aménagées pour éviter la chute de matériaux.

Art.221.- L'exploitation doit être conduite de manière que les travaux à ciel ouvert ne présentent pas de dangers pour le personnel, en particulier le front,

les gradins et les parois dominant les chantiers qui doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser 6 mètres. Au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

Sur demande motivée de l'exploitant, ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par les services compétents de l'Administration en charge des Mines.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mine sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

L'évacuation des produits abattus doit être organisée de telle sorte que le personnel puisse rapidement quitter la zone de danger.

Art.222.- Les travaux entrepris dans les masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de sable, galets ou blocs non cimentés, dépôts fluviatiles récents, argiles, tufs, ocres et terres colorantes, schistes décomposés, calcaires friables et autres sont soumises aux prescriptions ci-dessous.

Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45°.

Si l'exploitation est conduite en gradins, la largeur dégagée de la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées à l'article 221 ci-dessus, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

Si en outre, la méthode d'exploitation nécessite la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Sur demande motivée de l'exploitant, ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par les services compétents de l'Administration en charge des Mines.

Art.223.- Lorsque L'exploitant fait montre d'une grande expérience en matière d'exploitation de masse de faible cohésion, les Services compétents de l'Administration en charge des Mines peuvent

approuver une consigne d'exploitation, comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 222 ci-dessus pour une durée déterminée.

Art.224.- Les terres de recouvrement sont considérées comme des masses de faible cohésion.

Toutefois, la banquette située à leur pied doit répondre aux conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 222 ci-dessus sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de l'exploitation située au-dessous.

Art.225.- Dans les exploitations à ciel ouvert où l'abattage est fait par mines profondes et dans celles utilisant des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre, à l'approbation des Services compétents de l'Administration en charge des Mines la méthode d'exploitation fixant notamment :

- la hauteur des fronts d'abattage ;
- la largeur des banquettes ;
- la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir ;
- les dispositions des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
- les conditions de circulation du personnel.

Cette méthode peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 221 ci-dessus, son approbation n'est alors valable que pour une durée déterminée.

2. Des travaux souterrains

Art.226.- Aucune excavation ne peut être ouverte ou poursuivie à une distance horizontale de 150 mètres de bâtiments et constructions publiques et privées, des routes, chemins de fer, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau et autres servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée de un mètre par chaque mètre de distance verticale qui sépare le sol de l'excavation du niveau de la surface.

Art.227.- Tous travaux souterrains doivent comporter un système approprié pour :

- la ventilation, l'exhaure, l'éclairage, l'évacuation, la circulation des engins et du personnel, un plan général d'évacuation en cas

d'urgence, l'utilisation au fond des explosifs et substances inflammables.

Nonobstant les mesures communes de sécurité à toutes les exploitations souterraines, l'exploitant est tenu de prendre des consignes spécifiques aux substances extraites.

Les dispositions ci-dessus sont soumises à l'approbation des services compétents de l'Administration en charge des Mines.

Art.228.- Tout exploitant qui veut arrêter ses travaux est tenu d'en faire la déclaration aux Services compétents de l'Administration en charge des Mines.

Ces mêmes services compétents font reconnaître les lieux et prescrivent sur leur rapport les mesures qu'ils jugent nécessaires de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique.

Le titulaire est tenu d'entreprendre les travaux de réhabilitation et mise en sécurité du site en vue de l'obtention du quitus délivré par l'Administration en charge des Mines

Art.229.- L'exploitant doit prendre les mesures adéquates pour réduire les émissions de poussières, gaz et aérosol nocifs à l'environnement.

3. Des substances explosives

Art.230.- La fabrication, l'achat, la vente, la détention, le dépôt, l'entreposage, le transport et l'utilisation des explosifs sont soumis aux dispositions du décret n°.00036/MEM/DMG du 7 février 1963, modifié par le décret n°33/PR/MENM/DMG du 17 octobre 1966, portant réglementation des substances explosives en République gabonaise.

4. Dispositions diverses

Art.231.- L'Administration en charge des Mines diligente conjointement avec l'Administration en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique toutes études tendant à démontrer le caractère scientifique ou de rareté des substances minérales et des fossiles. Les résultats desdites études sont mis à la disposition des utilisateurs.

Après ces études, l'Administration en charge des Mines procède au classement des périmètres en réserves géologiques ou en aires scientifiques protégées au nom de l'Etat en tenant compte des raisons d'ordre économique, scientifique ou de la rareté.

Art.232.- L'exploitation totale ou partielle du périmètre conservé par l'Etat pour raison d'ordre scientifique ou de rareté peut être confiée par l'Administration en charge des Mines, à des opéra-

teurs privés sur la base d'un cahier de charges spécial défini par arrêté du Ministre chargé des Mines.

L'Etat libère les périmètres inscrits à son nom, dont la conservation n'est pas ou plus justifiée par les raisons d'ordre scientifique ou de rareté des substances minérales ou des fossiles qu'ils renferment.

Art.233.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.